

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-072

DATE : 29 août 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier à la Division des petites créances. Sa réclamation est rejetée par le juge au motif qu'il n'a pas satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombait.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir rejeté sa demande et qualifie la décision d'« irrecevable ». Il présente sa propre interprétation des faits et l'évaluation qu'aurait dû, de son point de vue, en tirer le juge.

[3] Le contenu de la plainte reflète l'insatisfaction du plaignant quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[4] En terminant, le Conseil est conscient qu'une affaire judiciaire puisse susciter de vives émotions, mais rappelle qu'il ne peut tolérer pour autant des propos injurieux ou menaçants qui, du reste, ne sont pas pertinents pour analyser la plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.